Accord salarial 2026

PREAMBULE

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque (CCB), les partenaires sociaux se sont rencontrés à quatre reprises, les 9 décembre 2025, 29 janvier, 19 février et 13 mars 2026 dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.
A l'issue de ces négociations, les parties signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mesures portant sur les minima (article 42-2 de la CCB)

Les salaires minima sont augmentés de 1,1 % quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues. L'augmentation des minima qui en résulte ne peut être inférieure à un montant forfaitaire de 450 €.

En application de cette mesure, les annexes VI, VII et VIII, ci-jointes, annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Article 2 : Mesure portant sur le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans

Le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans est porté à 36.500€ bruts.

Article 3 : Mesure au titre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque

Les partenaires sociaux de la branche accordent une attention particulière à la suppression des écarts de rémunération injustifiés entre les femmes et les hommes.

Les employeurs s'assurent de l'égalité de traitement en matière de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce principe est défini dans l'accord de branche relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité et à la parité entre les femmes et les hommes dans la banque, du 17 mars 2017.

Afin de supprimer ces écarts salariaux injustifiés, les entreprises prendront les mesures nécessaires permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération.

…/…

Article 4 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1er avril 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 : Formalités et extension

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 16 avril 2026
En huit exemplaires

Association Française des Banques	Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
Fédération CFDT Banques et Assurances	Fédération CFTC Banques
Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC

GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
AU 01/04/2026

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS

	Annexe VI	Annexe VII			
	Hors ancienneté	**5 ans**	**10 ans**	**15 ans**	**20 ans**
Techniciens					
niveau A	23 387	23 387	23 387	23 387	23 387
niveau B	23 387	23 387	23 387	23 387	23 649
niveau C	23 387	23 387	23 387	23 456	24 100
niveau D	23 387	23 768	24 424	25 090	25 788
niveau E	24 240	24 800	25 487	26 196	26 928
niveau F	26 272	26 874	27 626	28 401	29 216
niveau G	28 929	29 624	30 478	31 364	32 270
Cadres					
niveau H	31 801	32 560	33 532	34 518	35 541
niveau I	38 734	39 690	40 868	42 088	43 352
niveau J	46 764	47 923	49 363	50 852	52 378
niveau K	55 641	57 038	58 739	60 508	62 323

GRILLE DE REFERENCE AU 01/04/2026
POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE
(ARTICLE 41)

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

Annexe VIII	EN EUROS			
	5 ans	**10 ans**	**15 ans**	**20 ans**
Techniciens				
niveau A	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau B	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau C	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau D	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau E	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau F	35 000	35 000	35 501	36 520
niveau G	37 030	38 098	39 205	40 338
Cadres				
niveau H	40 700	41 915	43 148	44 426
niveau I	49 613	51 085	52 610	54 190
niveau J	59 904	61 704	63 565	65 473
niveau K	71 298	73 424	75 635	77 904